LES DROITS DE L'EGLISE

DANS LA

" QUESTION MANITOBAINE "

PAR

JUSTITIA

Imprimerie LEGER BROUSSEAU, Quebec

1897

5

F5012
1897
L3L3

The EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA

Queen's University at Kingston

LES DROITS DE L'EGLISE

DANS LA

" QUESTION MANITOBAINE "

LES DROITS DE L'EGLISE

DANS LA

"QUESTION MANITOBAINE"

PAR

JUSTITIA

Imprimerie LEGER BROUSSEAU, Quebec

1897

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, par L. BROUSSEAU, au Bureau du Ministre de l'Agriculture.

Toutes reproductions strictement interdites sans la permission de l'Editeur.

LES DROITS DE L'EGLISE

DANS LA

" QUESTION MANITOBAINE "

Notre travail sur la " Campagne Politico-Religieuse de 1896-1897 " ne serait pas complet, si, dans cette cinquième et dernière étude sur la question scolaire au Manitoba, nous ne traitions des droits de l'Eglise dans l'espèce et si nous ne faisions connaître sa doctrine, telle qu'elle se manifeste dans les encycliques des Souverains Pontifes et dans les mandements et les circulaires des Evêques de notre pays.

Que les catholiques aient l'impérieux devoir de suivre, en pareille matière, la direction que leur donne l'Episcopat, cela découle naturellement et nécessairement des droits indéniables de l'Eglise.

La démonstration est facile.

Il n'y a qu'à s'adresser à la raison humaine.

I

Ce que démontre le droit naturel.

C'est énoncer un principe élémentaire universellement reconnu, que de dire que dans toute société le *pouvoir* doit être proportionné à la fin que la société se propose d'atteindre.

Il faut entendre ici par pouvoir l'ensemble des droits que possède la société, que ces droits proviennent de la société même : — *source intrinsèque du pouvoir* — ou qu'ils soient le résultat de certaines conventions : — *source extrinsèque du pouvoir.*

En vertu de sa nature, c'est-à-dire de source intrinsèque, toute société a le droit d'exiger tout ce qui lui est nécessaire pour atteindre complètement sa fin.

Or, pour arriver à ce résultat, il lui faut un triple pouvoir :

1° Celui de proposer, sous forme obligatoire, des moyens qui conduisent à sa fin :— *pouvoir législatif :*

2° Celui d'exiger l'application convenable de ces moyens, suivant le mode et dans le sens de l'autorité qui les propose :—*pouvoir judiciaire:*

3° Celui de contraindre par la force ceux qui refusent de les appliquer et de réprimer ceux

qui essayeraient de lui créer des entraves :—*pouvoir coactif.*

Cette nécessité du pouvoir, comme moyen d'atteindre la fin, n'en limite pas l'étendue, c'est la fin elle même qui la règle et la détermine.

En effet, la *fin* est l'élément principal de toute société, la raison d'être de celle-ci ; c'est elle qui détermine la nature des moyens, leur proportion et leur utilité.

Nous voyons de suite que de leur nature les moyens sont subordonnés à la fin.

Il nous est maintenant facile de tirer la conclusion.

Le pouvoir, dans toute société, est un moyen que de sa nature elle a pour atteindre sa fin. C'est un moyen qui doit être subordonné à la fin.

Donc dans toute société le pouvoir—quelle que soit sa source :—*intrinsèque* ou *extrinsèque*—quel qu'il soit de sa nature :—*législatif*, *judiciaire* ou *coactif*—doit être proportionné à la fin que la société se propose d'atteindre.

Voilà son étendue.

***

Si l'on jette maintenant un regard sur toutes les sociétés qui existent aujourd'hui sur la surface du globe, la plus simple observation

nous fait voir qu'il existe deux sociétés supérieures dans lesquelles toutes les autres sont renfermées :

1° La société religieuse—l'Eglise ;

2° La société civile—l'Etat.

En effet, si les hommes s'unissent, forment des sociétés, c'est pour travailler à l'acquisition des biens qui leur donnent le bonheur.

Mais tous les biens qui forment le bonheur de l'homme sont nécessairement compris ou dans le bonheur éternel ou dans le bonheur temporel. Or, la société civile et l'Eglise se partagent à deux l'acquisition de ce double bonheur : la société civile en ayant pour fin le bonheur temporel, et l'Eglise, le bonheur spirituel.

Donc, l'Eglise et la société civile comprennent toutes les autres sociétés.

***

L'existence de ces deux sociétés admise, il nous faut considérer les rapports qui peuvent exister entre elles.

Ces rapports ne sont pas et ne peuvent pas être toujours les mêmes, pour la bonne raison que la société civile ou l'Etat offre dans sa composition une variété qui nécessairement

doit influer sur la nature de ses rapports avec l'Eglise.

On comprend, en effet, qu'un Etat catholique ne peut pas avoir avec l'Eglise les mêmes rapports qu'un Etat hérétique ou qu'un Etat infidèle.

Mais nous laisserons de côté la société civile composée, au point de vue religieux :

1° De membres infidèles : — société soustraite à la puissance de l'Eglise ;

2° De membres schismatiques ou hérétiques : société séparée de l'Eglise, quoique soumise à son pouvoir ; — pour ne nous occuper que de la société civile composée, toujours au point de vue religieux ;

3° De membres catholiques : — société unie à l'Eglise et soumise à son pouvoir.

Dans cette dernière société, et c'est ce qui la distingue des deux autres, le même membre appartient à la fois à deux sociétés : à la société civile comme citoyen, à l'Eglise comme catholique.

Or, dans toute société il y a obligation pour ses membres d'unir leurs forces pour atteindre une fin déterminée.

Dans le cas présent, il y a donc pour celui qui est membre à la fois de la société civile et

de la société religieuse une double obligation : celle d'atteindre la fin de la société civile dont il est membre, et celle d'atteindre la fin de la société religieuse dont il est aussi un des membres.

***

Si l'on compare maintenant ces obligations les unes aux autres, on trouvera qu'elles sont *d'accord*, c'est-à-dire qu'elles existent sans se choquer, ou qu'elles sont *en conflit.*

Donc, les sociétés se trouvant dans les mêmes conditions, puisque c'est de par leur nature que ces obligations existent, sont ou *d'accord* entre elles ou *en conflit* l'une avec l'autre.

Que doit alors faire le citoyen catholique, c'est-à-dire celui qui est à la fois membre de la société civile et membre de la société religieuse ?

Si les deux sociétés sont d'accord, si leurs obligations existent ensemble, sans se choquer, le devoir du citoyen catholique est d'une exécution bien facile : il n'a qu'à se conformer aux obligations des deux sociétés dont il est membre.

Mais si ces deux sociétés sont en conflit, si l'une ne peut tendre à sa fin, du moins dans son opinion, sans entraver la marche de l'autre, si le citoyen, en un mot, se trouve en face d'obli-

gations opposées, quelle doit être alors sa ligne de conduite ? quel motif doit déterminer le choix à faire ?

C'est ce que nous allons préciser.

***

La société religieuse—l'Eglise—et la société civile—l'Etat—sont, comparées l'une à l'autre, deux sociétés inégales, mais composées, dans le cas présent, des mêmes membres.

Elles sont deux sociétés inégales, parce que leur fin est inégale.

En effet, il n'y a pas d'égalité entre le bonheur éternel—fin de l'Eglise—et le bonheur temporel—fin de l'Etat.

Si les fins sont inégales, il faut donc nécessairement que l'une soit supérieure à l'autre, autrement elles ne seraient pas inégales.

Est-il besoin de prouver que le bonheur éternel est supérieur au bonheur temporel ? Non, c'est une vérité admise, évidente pour tout le monde.

Donc la fin de l'Eglise est supérieure à celle de l'Etat.

D'un autre côté il est admis, c'est le principe même qui sert de base à notre argumentation et que nous avons invoqué en commençant cette

étude, il est admis, sans conteste, que tout pouvoir, dans une société, doit être proportionné à sa fin.

Donc, le pouvoir de l'Eglise—société supérieure à la société civile parce que sa fin est supérieure à celle de l'Etat—est lui-même supérieur à celui de l'Etat.

En face d'obligations contradictoires imposées, l'une par le pouvoir religieux, l'autre par le pouvoir civil, le citoyen catholique est donc tenu d'obéir à l'Eglise de préférence à l'Etat.

***

Mais le *devoir* d'obéir est corrélatif au *droit* de commander, c'est-à-dire qu'il y a devoir chez le citoyen d'obéir parce qu'il y a droit chez l'Etat d'exiger cette obéissance.

Or, si en face d'obligations contradictoires, émanant, l'une de l'Etat, l'autre de l'Eglise, le citoyen catholique n'est tenu de se soumettre qu'à cette dernière, il ne doit donc pas et il ne peut pas devoir obéissance à l'Etat.

Donc l'Etat n'a pas droit d'exiger telle obéissance : — *pouvoir judiciaire.*

Si l'Etat n'a pas droit d'exiger telle obéissance, il va de soi qu'il n'a pas plus celui de contraindre par la force le citoyen qui n'a pas le devoir d'obéir : — *pouvoir coactif.*

Il y a plus. Si l'Etat n'a pas le droit d'exiger ou de contraindre, il ne peut pas avoir celui de proposer, sous forme obligatoire, ce qui ne peut pas être une obligation pour le citoyen catholique : — *pouvoir législatif.*

L'Etat n'a donc *aucun* pouvoir d'imposer aux citoyens catholiques des obligations qui soient contradictoires aux droits de l'Eglise.

Tels sont les vrais principes qui doivent nous guider et nous faire accepter, à nous catholiques, les enseignements de l'Eglise.

Mais quels sont ces enseignements, du moins en ce qui regarde l'éducation en général et la question des écoles du Manitoba en particulier ?

II

DOCTRINE DE L'EGLISE.

1°—Sa juridiction sur les matières politico-religieuses.

Dans son Encyclique du 1er novembre 1885, " Immortale Dei ", Sa Sainteté, Léon XIII, pose les vrais principes et fait connaître la doctrine.

C'est une admirable page à lire.

" Dieu, dit-il, a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance catholique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine : chacune est renfermée dans les limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but principal. Il y a donc comme une sphère circonscrite dans laquelle chacune exerce son action, *iure proprio.*

" Toutefois leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage providence de Dieu, qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles. *Les puissances qui sont ont été disposées par Dieu* (Rom. XIII. 1). S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter, perplexe, comme en face d'une double voie, ne sachant que faire, par suite des ordres contraires des deux puissances dont il ne peut en conscience secouer le joug. Il répugnerait souverainement de ren-

dre responsables de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu, qui dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré les unes par les autres les forces et les causes naturelles, et les a fait s'accorder d'une façon si admirable qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes dans un parfait ensemble conspirent au but auquel tend l'univers.

" Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports, bien ordonné, non sans analogie avec celui qui dans l'homme constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une idée juste de la nature et de la force de ces rapports, qu'en considérant, comme Nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leur but, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres et l'autre de procurer les biens célestes et éternels.

"Ainsi tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise."

2°--Qui peut exercer cette juridiction.

C'est Léon XIII qui parle, en date du 8 décembre 1882, dans son encyclique aux Evêques d'Espagne.

" De même, dit-il, que le pontife romain est le maître et le chef de toute l'Eglise, de même les évêques sont les directeurs et les chefs des Eglises qu'ils ont reçues canoniquement pour les gouverner. C'est à eux qu'il appartient, chacun dans sa juridiction, de présider, d'ordonner, de corriger et généralement de décider des choses qui paraissent se rapporter à l'Eglise. En effet, ils sont participants du pouvoir sacré que Notre Seigneur Jésus-Christ laissa à son Eglise, après l'avoir reçu de son Père. C'est pourquoi Grégoire XVI, Notre prédécesseur, a dit : " Nous ne doutons pas que ceux qui sont appelés à une part de Notre Sollicitude tiennent la place de Dieu (*Epist.* 198 *lib.* 13)." Ce pouvoir des évêques a d'ailleurs été donné pour la plus grande utilité de ceux sur qui il s'exerce, car, par sa nature, il vise à *l'édification du corps de Jésus-Christ* et il fait que chaque évêque est comme le lien qui rattache entre eux et avec le Souverain Pontife, par la communion de la foi et de la charité, les chrétiens dont il

est le chef, comme sont unis la tête et les membres.

" Sur ce sujet, voici la grave sentence de saint Cyprien : " Le peuple uni au prêtre, et le troupeau adhérant à son pasteur, voilà l'Eglise (*Ep.* 69 *ad Papianum*," et cette autre plus grave encore : " Vous devez savoir que l'évêque est dans l'Eglise et l'Eglise dans l'évêque, en sorte que, si quelqu'un n'est pas avec l'évêque, il n'est pas dans l'Eglise (*ibid.*)" Telle est la constitution de l'Eglise et elle est immuable et perpétuelle."

Et plus loin Léon XIII ajoute " qu'il faut accorder aux évêques un respect égal à l'excellence de leur charge et leur obéir absolument dans les choses qui relèvent de leur pouvoir."

C'est la même doctrine que proclamaient tous les évêques de notre province dans leur lettre pastorale du 22 septembre 1875 :

" Le pouvoir de légiférer et de juger dans l'Eglise existe au suprême degré dans le Souverain Pontife, le successeur de saint Pierre, à qui Jésus-Christ a confié les clefs du royaume des cieux et ordonné de confirmer ses frères.

" Les conciles généraux, convoqués, présidés et confirmés par le Pape, ont ce même pouvoir.

" Les évêques ont été établis par le Saint-Esprit pour régir l'Eglise de Dieu : *Spiritus*

Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei : (*Act. XX.* 28) ; ils ont dans leurs diocèses respectifs pouvoir d'enseigner, de commander, de juger ; pouvoir néanmoins subordonné à celui du Chef de l'Eglise, en qui seul réside la plénitude de la puissance apostolique et l'infaillibilité doctrinale. Prêtres et laïques doivent aux Evêques la docilité, le respect et l'obéissance."

Le 17 juin 1885, dans une lettre adressée à Son Eminence le cardinal Guibert, Sa Sainteté Léon XIII fait bien ressortir les devoirs qui s'imposent à ceux qui se prétendent catholiques, en même temps qu'il dénonce et qu'il flétrit ceux qui ne veulent pas accepter la direction épiscopale à moins qu'elle n'ait été au préalable approuvée par le Saint-Siège.

" Il n'est pas difficile de voir, dit-il, que parmi les catholiques il s'en trouve qui, non contents du rôle de soumission qui leur est assigné dans l'Eglise, croient pouvoir en prendre un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils qu'il leur est permis d'examiner et de juger, selon leur manière de voir, les actes de l'autorité. Ce serait là un grave désordre, s'il pouvait prévaloir dans l'Eglise de Dieu, où, par l'expresse volonté de son divin Fondateur, deux ordres distincts sont établis de la façon la plus nette : l'Eglise enseignante

et l'Eglise enseignée ; les Pasteurs et le troupeau, et parmi les pasteurs l'un d'entre eux qui est pour tous le Chef et le Pasteur suprême. Aux pasteurs seuls a été donné l'entier pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger ; aux fidèles a été imposé le devoir de suivre ces enseignements, de se soumettre avec docilité à ces jugements, de se laisser gouverner, corriger et conduire au salut.

" Ainsi il est d'absolue nécessité que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs pasteurs propres, et ceux-ci avec eux au Chef et au Pasteur suprême. De cette subordination, de cette obéissance dépendent l'ordre et la vie de l'Eglise. Elle est la condition indispensable pour faire le bien et pour arriver heureusement au port. Si, au contraire, les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils prétendent s'ériger en juges et en docteurs ; si des inférieurs préfèrent ou tentent de faire prévaloir, dans le gouvernement de l'Eglise universelle, une direction différente de celle de l'autorité suprême, c'est, de leur part, renverser l'ordre, porter la confusion dans un grand nombre d'esprits et sortir du droit chemin.

" Et il n'est pas nécessaire pour manquer à un devoir aussi sacré de faire acte d'opposition ouverte soit aux évêques, soit au Chef de

l'Eglise : il suffit de cette opposition qui se fait d'une manière indirecte, d'autant plus dangereuse qu'on cherche davantage à la voiler par des apparences contraires. On manque aussi à ce devoir sacré lorsque, tout en se montrant jaloux du pouvoir et des prérogatives du Souverain Pontife, on ne respecte pas les évêques qui sont en communion avec lui ou on ne tient pas le compte voulu de leur autorité, ou on en interprète défavorablement les actes et les intentions avant tout jugement du Saint-Siège."

3° — L'éducation est-elle soumise à cette juridiction ?

La doctrine de l'Eglise sur ce point ne prête à aucune ambiguïté.

Pie IX a formellement condamné les propositions suivantes du Syllabus :

"XLV. Toute direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'appbrotion des maîtres.

" XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tons les enfants de chaque classe de la population, et, en général, que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le desir des gouvernants et le courant de l'opinion générale de l'époque.

" XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la loi catholique et de l'autorité de l'Eglise et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et de la vie sociale sur cette terre."

La condamnation solennelle de ces propositions règle donc la question.

Dans sa lettre à l'archevêque de Fribourg, Pie IX fait connaître non seulement les droits mais aussi les devoirs de l'Eglise relativement à cette question.

" On ne peut, dit-il, séparer de l'Eglise les écoles populaires, sans porter le coup le plus

funeste et à l'Eglise et aux écoles. Tous ceux qui prétendent que l'Eglise doit abandonner ou interrompre l'exercice de son influence modératrice sur les écoles populaires, demandent qu'elle agisse contre l'ordre de son divin auteur, et qu'elle trahisse la mission que Dieu lui a confiée de travailler au salut de tous les hommes. Certainement, dès qu'en un pays on réussirait à exclure des écoles l'autorité de l'Eglise, et que par là on exposerait misérablement la jeunesse au danger de perdre la foi, l'Eglise alors ne devrait pas seulement s'efforcer, avec le zèle le plus actif et par toutes sortes de moyens, de procurer à la jeunesse l'instruction et l'éducation chrétienne nécessaire, mais encore elle serait forcée d'avertir tous les fidèles que ces sortes d'écoles contraires à l'Eglise catholique ne peuvent pas en conscience être fréquentées."

Dans sa lettre au Roi des Belges, 4 novembre 1879, Sa Sainteté Léon XIII proclame la même doctrine, et condamme une législation semblable à celle que l'on vient d'implanter au Manitoba.

"Cette législation, dit-il, méconnaît l'autorité donnée par Dieu aux évêques sur l'éducation religieuse et morale de la jeunesse : elle n'admet

pas comme base de l'instruction du peuple l'enseignement de notre sainte religion ; elle vise, au contraire, à former en dehors de toute influence et direction religieuses, les futurs maîtres d'école qui devraient plus particulièrement se pénétrer des doctrines catholiques....

" En présence d'un aussi grand mal, les évêques ne pouvaient n'être pas saisis de douleur ; ils ne pouvaient pas ne point élever la voix et chercher à opposer une digue au danger qui menaçait les âmes confiées à leur sollicitude, et Nous même, contraint à lutter contre de semblables périls en Italie et presque dans les murs de notre cité pontificale, Nous leur avons servi d'exemple en ouvrant à la tendre enfance et à la jeunesse des écoles foncièrement catholiques."

Dans son Encyclique à la nation française, Léon XIII va plus loin encore. Non seulement il proclame la doctrine de l'Eglise, son droit d'intervention et de direction en matière d'éducation, mais pénétrant dans le vif de la question, il condamne d'autorité les écoles neutres et les écoles mixtes que MM. Laurier et Tarte veulent imposer à la minorité catholique.

" L'Eglise, dit-il, qui garde et défend l'intégrité de la foi ; l'Eglise, qui en vertu de l'auto-

rité qu'elle tient de Dieu, son fondateur, doit appeler aux bienfaits de la civilisation chrétienne toutes les nations, et qui, par suite, doit attentivement surveiller l'instruction et l'éducation des enfants qui sont placés par le baptême sous sa puissance, a toujours formellement condamné les écoles appelées " mixtes " ou " neutres " ; elle a maintes et maintes fois averti les parents d'avoir à demeurer, sur ce point si essentiel, toujours vigilants."

***

Nos conciles provinciaux, à leurs réunions périodiques, ont successivement affirmé les droits de l'Eglise en matière d'éducation et publiquement dénoncé les écoles mixtes.

" Nous savons bien, disent les Pères du premier concile de Québec, que le premier enseignement pour les enfants se trouve sous le toit paternel : nous comptons assez sur votre foi et sur votre piété pour être sûrs que ces premières notions de religion, qui ne se reçoivent jamais mieux que sur les genoux d'une mère, ne leur feront pas défaut ; mais nous tremblons sur le second enseignement donné à leur jeunesse dans les écoles, ce second théâtre de la vie de vos enfants ! Oh ! comprenez-

le bien : il faudra qu'ils reçoivent avec les leçons de la science profane les leçons plus importantes encore de la crainte de Dieu et de la connaissance de leur devoir envers lui. Mais en attendant que nous puissions vous parler plus amplement sur ce sujet, ne manquez pas de les éloigner de toute école où leurs principes religieux pourraient recevoir quelque atteinte, où leur tendre innocence serait imprudemment exposée et où leurs esprits, ingénument ouverts à toute espèce de doctrine, seraient inévitablement faussés par les sophismes de l'erreur. " (Lettre Pastorale du 28 août 1851.)

" Si les pères et mères sont tenus d'éloigner soigneusement leurs enfants des écoles catholiques qui ne présentent pas toutes les garanties pour les principes et pour les mœurs, ils ont sujet de se défier davantage des écoles où l'on affiche l'indifférence en matière de religion." (Lettre Pastorale des Pères du second concile de Québec—juin 1851.)

Les Pères du quatrième concile de Québec répètent l'avertissement déjà donné. " Notre premier concile provincial, disent-ils, dans son quinzième décret vous a déjà signalé comme tout à fait dangereuses ces écoles *mixtes* où des enfants de diverses religions se trouvent réunis sous un seul maître. Là, sous prétexte de

respecter les différentes croyances religieuses, on s'abstient soigneusement de toute allusion à une religion quelconque ; et ainsi ces âmes tendres s'accoutument peu à peu à regarder le service de Dieu comme chose inutile et indifférente. Ce système n'est donc propre qu'à former ces âmes tièdes que Dieu a en horreur et *qu'il vomira de sa bouche* (Apoc. III. 16)." (Lettre pastorale du 14 mai 1868).

Les Pères du cinquième concile de Québec, dans leur Lettre Pastorale du 22 mai 1873, font une "obligation pour les parents catholiques de ne confier leurs enfants qu'à des institutions catholiques, où la foi et les mœurs de ceux-ci soient sous la protection de la religion. Et remarquez bien, N. T. C. F., que vous devez éviter avec un égal soin les écoles ouvertement hostiles et celles où l'on ne fait aucune mention de la religion ; car ce dernier système mène tout droit à l'indifférence qui est un des pièges les plus funestes que l'enfer ait dressés dans notre siècle pour perdre les âmes."

La Lettre Pastorale des Pères du sixième concile de Québec, 26 mai 1878, traite de nouveau ce sujet toujours important. " Nos conciles provinciaux, dit-elle, suivant la doctrine du Saint-Siège, vous ont déjà mis en garde contre les écoles protestantes qu'on

appelle *mixtes*, où la foi et les mœurs de vos enfants courraient de si grands dangers, parce qu'on y enseigne des doctrines contraires à la religion catholique, ou bien encore parce que vos enfants s'y accoutumeraient à regarder la religion comme chose indifférente."

Promulguant les décrets de ce concile, Mgr E. A. Taschereau dit, dans son mandement du 18 février 1882 :

" L'éducation chrétienne de la jeunesse est si importante que notre concile en a parlé dans plusieurs de ses décrets.

" (Décret VI). L'éducation doit être religieuse et par conséquent ne peut jamais être soustraite au contrôle de l'Eglise, ni séparée de la foi catholique. Par sa constitution divine, l'Eglise a le droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les écoles et que ces biens précieux n'y soient point exposés au danger de se perdre..... Pour cet objet l'Eglise doit avoir entrée dans les écoles non par simple tolérance, mais en vertu de sa mission divine.... Se contenter de moins que cela serait faiblesse et trahison."

En face des multiples déclarations des Souverains Pontifes, des Conciles et des Evêques de notre pays, il est imposible à un catholique de

ne pas reconnaître que l'éducation de la jeunesse et tout ce qui s'y rattache sont soumis à la juridiction de l'Eglise. Il est également impossible de ne pas admettre la condamnation for melle des écoles mixtes. Elle est écrite en toutes lettres dans les encycliques, dans les décrets conciliaires, dans les Lettres Pastorales et dans les Mandements.

Les catholiques, même ceux qui le sont par accident, ne peuvent ignorer la doctrine de l'Eglise sur cette question.

La doctrine connue, il n'y a qu'à s'y conformer.

III

LE COMPROMIS LAURIER-GREENWAY.

1°—Ce qu'il donne.

Il donne à la minorité catholique des *écoles mixtes* et *neutres*.

Mixtes, par l'assistance d'élèves appartenant à des religions différentes ; *neutres*, par l'enseignement donné, c'est-à-dire par l'exclusion de tout enseignement pouvant froisser les susceptibilités religieuses d'un auditoire mixte.

La reproduction textuelle du paragraphe 8 de l'arrangement proposé prouve au delà de tout doute la vérité de notre assertion.

" 8. Aucune division des élèves, d'après les dénominations religieuses, n'aura lieu durant l'enseignement séculier (des matières profanes) à l'école."

Donc l'école *mixte* fleurit dans toute sa splendeur !

La loi des écoles publiques du Manitoba décrète, de son côté :

" 8. Les écoles publiques seront absolument non-confessionnelles (non sectarian) et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-avant déterminé (c'est-à-dire pendant la demi-heure après et en dehors de la classe)."

Donc l'école *neutre* se confond ici avec l'école mixte.

Or le compromis Laurier-Greenway demande à la minorité catholique de sacrifier le principe même de ses écoles séparées, de ses écoles catholiques pour accepter des écoles neutres et mixtes, c'est-à-dire précisément les écoles condamnées par l'Eglise catholique.

La réponse ne pouvait être douteuse et ne devait pas se faire attendre.

2e — Ce qu'il provoque.

Le compromis Laurier-Greenway a provoqué de suite, au Manitoba et dans la province de Québec, une série de condamnations partielles

qui imposent aux catholiques l'obligation de combattre le règlement proposé.

Citons les principales :

(*a*) Le sermon de Mgr l'archevêque de St-Boniface :

Le dimanche, 22 novembre dernier, Mgr l'archevêque prononça à la grand'messe, à la cathédrale de St-Boniface, un sermon dont voici quelques extraits :

" Les négociations qui ont eu lieu entre les autorités locales de Winnipeg et les autorités fédérales d'Ottawa ont abouti à une entente qui est donnée comme le règlement de la grave question scolaire. D'abord je proteste contre ce mot de règlement. Dans une question en litige, rien n'est réglé si les deux parties intéressées ne s'entendent point entre elles.

Quel est le contrat que l'on veut nous imposer ?

Il renferme onze articles, dont le premier promet une loi provinciale ; huit autres traitent de l'enseignement religieux et les deux derniers de l'enseignement de toute autre langue que l'anglais.

Le résumé des huit articles concernant l'instruction religieuse est la proclamation officielle du principe des écoles communes et neutres. L'article 8 est bien formel : " Aucune division

des élèves, d'après les dénominations religieuses, n'aura lieu durant l'enseignement séculier (des matières profanes) à l'école. "

Laissez-moi vous dire de suite, M. B. C. F., que les écoles communes et neutres ont été condamnées par l'Eglise. Nous avons les encycliques des Pontifes romains et notamment celle adressée à la France par le Pape Léon XIII " *Nobilissima Gallorum Gens* " et l'instruction de la Sacrée Congrégation de la Propagande, aux Evêques du Canada, le 14 mars 1895. Aucun catholique ne peut donc approuver ces écoles à moins qu'il ne veuille se séparer du centre de l'unité. "

(*b*) La circulaire de Mgr Bégin :

" Je viens aujourd'hui faire appel à votre charité en faveur des malheureux catholiques du Manitoba.

Aucun évêque ne veut ni ne peut approuver le soi-disant " Règlement " de la question scolaire manitobaine, qui ne repose, en définitive, que sur un abandon injustifiable des droits les mieux établis et les plus sacrés de la minorité catholique. Monseigneur l'archevêque de St-Boniface a fait entendre de suite une protestation énergique contre ce " Règlement " ; il n'a fait, en cela, qu'accomplir son devoir de pasteur et suivre la direction du Saint-Siège. Il

était tenu de défendre ses ouailles ; il a réclamé non pas des privilèges ou des faveurs mais des droits qui sont méconnus et foulés aux pieds.

Ce n'est pas le temps aujourd'hui d'examiner ce " Règlement " dans ses divers articles ; mais ce que j'ai dit et écrit est déjà suffisant pour vous faire conclure que je le réprouve absolument. C'est dans ce sens que vous devrez parler à vos gens, lorsqu'ils viendront vous consulter.

Dans son Encyclique à la nation française, Léon XIII disait : " *Ecclesia vero, integritatis fidei custos et vindex, quæ, delata sibi a Deo Conditore suo auctoritate, debet ad sapientiam Christianam universas vocare gentes, itemque sedulo videre quibus excolatur præceptis institutisque juventus quæ in ipsius potestate sit, semper scholas quas appellant " mixtas " vel " neutras " aperte damnavit, monitis etiam patribus familias, ut in re tanti momenti animum attenderent ad cavendum.* "

(*c*)—La circulaire de Mgr Moreau :

" Bien chers collaborateurs,

" Comme vous le savez déjà, le prétendu règlement de la question scolaire du Manitoba opéré par le gouvernement fédéral place nos coreligionnaires de l'Ouest dans la terrible

alternative de livrer la foi de leurs enfants à l'influence délétère de l'école neutre, ou de continuer les sacrifices qu'ils se sont héroïquement imposés depuis six ans, pour conserver leurs écoles catholiques.

" Malheureusement, la crise qui sévit au Manitoba plus encore peut-être qu'ailleurs, a réduit ces braves gens à un état de gêne et de pauvreté qui fait craindre que bientôt le fardeau ne soit trop lourd pour leurs épaules.

" Pouvons-nous, chers collaborateurs, être indifférents aux maux dont souffrent ces frères, en haine—je ne crains pas de l'affirmer—de leur foi et de leur nationalité ?

" Au reste, la persécution qu'une poignée de fanatiques sectaires fait peser sur cette chère province des prairies, n'est que le prélude d'une campagne habilement organisée pour détruire, les unes après les autres, les libertés civiles et religieuses dont nous jouissons ; et, conséquemment, la cause de nos frères de là-bas devient doublement la nôtre.

" Pour ces motifs, je viens avec confiance, malgré les immenses sacrifices que vient de vous inspirer la piété filiale dont vous honorez votre évêque, solliciter de votre générosité un secours immédiat qui, en permettant au vénérable archevêque de Saint-Boniface de pourvoir

aux besoins les plus pressants de ses écoles, soit, de la part du clergé, un acte d'énergique protestation contre le lâche abandon des droits de la minorité catholique manitobaine."

(*d*)—La circulaire de Mgr Gravel :

Sa Grandeur Mgr Gravel, évêque de Nicolet, a aussi adressé à son clergé une circulaire où se lit ce qui suit au sujet des écoles du Manitoba :

" Vous savez que Mgr Langevin a été dans l'impossibilité d'accepter les écoles qu'on veut donner aux catholiques de son diocèse. Il est dit dans le projet de règlement qui a été fait sur cette matière, que toutes les écoles du Manitoba seront neutres, c'est-à-dire qu'il ne sera pas permis d'y parler de religion, excepté après la classe, si les enfants veulent rester, si les commissaires et les contribuables y consentent, et si le curé trouve le moyen d'aller lui-même ou d'envoyer quelqu'autre, chaque jour, faire le catéchisme durant une demi-heure après la classe. Voilà des conditions difficiles à réunir, et qui n'auraient pas d'autre résultat, alors même qu'on réussirait à les réunir, que de faire prendre la religion en dégoût par les enfants catholiques, car ils seront obligés d'être au catéchisme quand leurs petits compagnons protestants seront à jouer.

" Il est dit, en outre, dans ce projet, que dans les endroits où il y a vingt-cinq enfants catholiques à l'école, on pourra avoir un maître catholique. Mais il est interdit à ce maître de dire un mot de religion durant la classe, ou de se servir de livres catholiques pour instruire les élèves. Je me contente de signaler ces deux points pour montrer que ces écoles sont essentiellement hostiles à l'idée catholique. Aussi, Mgr Langevin, qui est de la race des apôtres, a répondu par le *non possumus* apostolique à ce projet de règlement qui décrète l'abolition de toute école catholique dans le Manitoba."

(*e*) La circulaire de Mgr Blais :

Sa Grandeur Mgr Blais, évêque de Rimouski, a dénoncé dans les termes suivants le règlement Laurier-Greenway :

" Comme vous le savez tous aussi bien que moi, malgré tant de promesses emphatiques, la question des écoles du Manitoba n'est point réglée suivant les droits de l'honneur et de la justice. L'entente survenue entre les représentants du gouvernement central d'Ottawa et du gouvernement local du Manitoba n'est qu'un sacrifice sans compensation acceptable des droits et des intérêts de nos coreligionnaires de cette province. Aussi les termes et les conditions de cette entente, qui n'est qu'une lâche

et honteuse capitulation accomplie dans l'ombre et le secret, n'ont-ils été révélés au public que lorsque ses auteurs eurent acquis la certitude que les ennemis de notre religion et de notre race leur aideraient à les imposer à une minorité persécutée et spoliée depuis six ans. C'est pourquoi l'intrépide archevêque de St-Boniface s'est empressé de protester, comme il l'a fait, contre ce scandale sans pareil dans les annales de notre histoire. Fort de l'appui du Saint-Siège qui ne peut faillir, et de la sanction du plus haut tribunal de l'empire de notre Gracieuse Souveraine, il l'a réprouvé au nom du droit civil, ecclésiastique et divin ; il l'a flétri autant qu'il le pouvait, avec la dignité et l'autorité de sa charge de premier pasteur des âmes de son diocèse. Et pour vous convaincre que cet acte solennel et rigoureux de son ministère sacré n'a été dicté à ce vénérable prélat que par l'extrême gravité de ses responsabilités devant Dieu et devant les hommes, qu'il me suffise, sans entrer dans plus de détails, d'attirer votre attention sur le fait que le prétendu règlement de la question des écoles du Manitoba ne comporte autre chose en définitive que la criminelle sanction de l'établissement, pour les catholiques de cette province, " d'écoles neutres " que la sainte Eglise a toujours répudiées et condamnées."

(*f*) La circulaire de Mgr Larocque :

Sa Grandeur Mgr Larocque, évêque de Sherbrooke, a adressé à son clergé une circulaire qui contient le passage suivant :

" Mes chers Collaborateurs,

Votre empressement à répondre à mon appel en faveur des écoles catholiques du Manitoba et la générosité de la réponse elle-même me prouvent que vous comprenez bien l'importance de la cause pour laquelle Mgr l'Archevêque de St-Boniface, fort de l'appui de tous ses collègues de l'épiscopat canadien, combat avec une vigueur vraiment apostolique. Espérons que les aumônes jointes à la prière auront enfin raison de l'injustice, de la persécution dont souffrent nos frères du Manitoba, et que leurs écoles séparées, honteusement sacrifiées par le soi-disant *règlement Laurier-Greenway*, leur seront rendues."

(*g*)—La circulaire de Mgr Labrecque :

Du *Progrès du Saguenay :*

" Dimanche dernier, le très révérend M. Belley, vicaire général et curé de la cathédrale, a lu en chaire certains passages d'une circulaire que S. G. Mgr Labrecque a adressée à son clergé au sujet du soi-disant " Règlement " de la

question scolaire manitobaine et de la condamnation du livre de M. L.-O. David par les Congrégations de l'Index et du Saint-Office. Dans cette circulaire il est dit en substance : Malgré l'appel que je viens de faire à votre inépuisable charité en faveur du monastère de Roberval, j'ose encore vous proposer une autre bonne œuvre en faveur des écoles du Manitoba. Vous auriez droit de me reprocher, en cette circonstance, de ne pas suivre l'exemple donné par mes vénérables collègues du Dominon, et en particulier par mon illustre Métropolitain. C'sst pourquoi, en attendant qu'on organise les secours d'une manière régulière, je demande à chaque curé $5 ; à chaque missionnaire, $2 ; à chaque communauté religieuse, $10."

"A l'appui de sa demande, Sa Grandeur cite en partie la circulaire que Mgr Bégin a adressée au clergé de l'archidiocèse de Québec pour la même fin, et dans laquelle l'illustre prélat déclare qu'aucun évêque ne veut ni ne peut approuver "le règlement en question qui, dit-il, ne repose en définitive que sur un abandon injustifiable des droits les mieux établis et les plus sacrés de la minorité catholique."

(*h*) La circulaire de Mgr Laflèche :

" Evêché des Trois-Rivières,
11 février 1897.

" Bien chers Coopérateurs,

" A la suite de tous mes vénérés collègues dans l'épiscopat, je viens aujourd'hui faire appel à votre charité en faveur des infortunés catholiques du Manitoba, et vous faire connaître bien clairement et bien nettement le jugement que je porte, et que tout catholique doit porter, sur le prétendu règlement relatif à la question des écoles du Manitoba, passé entre les représentants du gouvernement central d'Ottawa et le gouvernement local du Manitoba.

" Je n'hésite pas à vous dire, comme vient de de l'écrire Mgr l'évêque de Rimouski, que ce règlement n'est qu'un sacrifice sans compensation acceptable des droits et des intérêts de nos coreligionnaires de cette province, ce n'est qu'une lâche et honteuse capitulation accomplie à l'insu des intéressés, dans l'ombre et le secret, qu'il est de notre devoir de réprouver entièrement, et contre laquelle nous devons protester énergiquement. " C'est pourquoi l'intrépide archevêque de St-Boniface, dit le même prélat, s'est empressé de protester comme il devait contre ce scandale sans pareil dans les annales

de notre histoire. Fort de l'appui du St-Siège qui ne peut faillir, et de la sanction du plus haut tribunal de l'empire de Notre Gracieuse Souveraine, il l'a réprouvé au nom du droit civil, ecclésiastique et divin, il l'a flétri autant qu'il le pouvait, avec la dignité et l'autorité de sa charge de premier pasteur des hommes dans son diocèse. Et pour vous convaincre que cet acte solennel et rigoureux de son ministère sacré n'a été dicté à ce vénérable prélat que par l'extrême gravité de ses responsabilités devant Dieu et devant les hommes, qu'il me suffise d'attirer votre attention sur le fait que le prétendu règlement de la question des écoles du Manitoba ne comporte autre chose en définitive que la criminelle sanction de l'établissement, pour les catholiques de cette province, d'*écoles neutres* que la sainte Eglise a toujours répudiées et condamnées." Voici, en effet, ce que dit Léon XIII dans son Encyclique au peuple français, du 8 février 1884 :

" L'Eglise qui garde et défend l'intégrité de la foi, l'Eglise qui en vertu de l'autorité qu'elle tient de Dieu, son fondateur, doit appeler aux bienfaits de la civilisation chrétienne toutes les nations, et qui, par suite, doit attentivement surveiller l'instruction et l'éducation des enfants qui sont placés par le baptême sous sa

puissance, a toujours formellement condamné les écoles appelées *mixtes* ou *neutres* ; elle a maintes et maintes fois averti les parents d'avoir à demeurer, sur ce point si essentiel, toujours vigilants. En obéissant en cela à l'Eglise, on obéit en même temps à l'utilité sociale, on pourvoit excellemment à l'intérêt commun."

Mgr l'archevêque de St-Boniface a donc accompli un devoir sacré en condamnant, comme il l'a fait, ce prétendu règlement qui fait de ces écoles catholiques des écoles *neutres* pour ne pas dire *athées*. Ainsi je n'hésite pas un instant comme mes vénérables collègues à le réprouver moi-même absolument, et j'ajoute avec Mgr Bégin, Archevêque de Cyrène, administrateur de Québec, " qu'aucun évêque ne veut et ne peut approuver le soi-disant règlement de la question scolaire manitobaine qui ne repose, en définitive, que sur un abandon injustifiable des droits les mieux établis et les plus sacrés de la minorité catholique. "

(*i*)—La circulaire du Vicaire Capitulaire du diocèse de Montréal :

" Messieurs,

Tardivement déjà, j'accomplis une des dernières volontés de notre regretté Mgr Fabre,

en faisant appel à votre charité en faveur des écoles catholiques du Manitoba.

Vous savez tous que Monseigneur de St-Boniface n'a pu accepter le prétendu règlement de la question des écoles de son diocèse, et se trouve ainsi sans ressources pour le soutien de ces écoles. Mais on dira peut-être : " Monsei-" gneur a bien tort de refuser un arrangement " qui lui assurerait de l'argent au lieu qu'il se " condamne à ne compter que sur la charité. "

La réponse à cette question est renfermée dans le " non possumus " des apôtres, qui a toujours été la devise de l'Eglise. Rappelons-nous tous les efforts tentés et l'or offert en abondance à Notre Saint Père Pie IX par les spoliateurs de l'Eglise. Ce grand pape s'est condamné à la pauvreté ; il a condamné ses successeurs au même sort pour tout le temps que l'injustice l'emportera sur le droit, plutôt qu'accepter l'or qu'il ne pouvait recevoir sans trahison. Après les apôtres, les papes et les grands évêques, Monseigneur de St-Boniface prouvera que l'Eglise est toujours et partout la même."

(*j*) NN. SS. les Evêques de Cythère et de Valleyfield ont aussi émané des circulaires demandant des secours pour le maintien des écoles catholiques du Manitoba, indiquant par

là qu'ils ne peuvent approuver le règlement en question, parce qu'ii est insuffisant et inacceptable.

Ce sont les expressions mêmes de Mgr Laflèche dans la récente circulaire qu'il a adressée à son peuple lors de l'élection de Champlain.

En face de ces condamnations multiples un catholique n'a qu'une chose à faire : suivre la direction donnée par l'Eglise.

S'il est député, il doit voter contre le compromis Laurier-Greenway ; s'il est électeur, contre tout candidat qui accepte ce compromis désastreux et déshonorant pour quiconque est catholique et canadien-français.

JUSTITIA.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Les droits de l'Eglise dans la Question scolaire.... 5

I

Du pouvoir inhérent à toute Société d'après le " Droit naturel " 6
La Société religieuse et la Société civile..... 7
Les rapports qui peuvent exister entre ces deux Sociétés..... 8
Quel est le devoir du citoyen catholique qui est à la fois membre de la Société civile et membre de la Société religieuse quand ces deux sociétés sont d'accord ou en conflict.. 10
Le devoir d'obéir est corrélatif au droit de commander..... 12

II

Juridiction de l'Eglise sur les matières politico-religieuses..... 13
Qui peut exercer cette juridiction..... ... 16
L'éducation est-elle soumise à cette juridiction.... 20
L'enseignement de Pie IX et de Léon XIII sur cette matière, celle des Conciles Provinciaux de Québec I, II, IV, V, VI..... 22

III

Le compromis Laurier-Greenway ; ce qu'il donne. 28
Ce qu'il a provoqué..... 29

Imprimerie L. Brousseau, Quebec